

RAAD VAN STATE, AFDELING ADMINISTRATIE.

A R R E S T

**nr. 112.205 van 4 november 2002
in de zaak A. 115.297/XIV-7997.**

In zake : XXX,
 die woonplaats kiest bij
 Advocaat V. PUZAJ,
 kantoor houdende te 4000 LUIK,
 rue du Général Bertrand 22

tegen :

de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen,

--

DE VOORZITTER VAN DE XIVe KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat XXX, van Tadzjiekse nationaliteit, op 7 januari 2002 heeft ingediend om de vernietiging te vorderen van de beslissing van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen van 18 december 2001 tot bevestiging van de beslissing van de Minister van Binnenlandse Zaken van 16 maart 2001 tot weigering van verblijf, met bevel om het grondgebied van het Rijk te verlaten;

Gezien het verzoekschrift dat de verzoekende partij op dezelfde dag heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging te vorderen van dezelfde beslissing;

Gelet op de beschikking van 28 januari 2002 waarbij aan de verzoekende partij het voordeel van de kosteloze rechtspleging wordt verleend;

Gelet op artikel 26 van het koninklijk besluit van 9 juli 2000 houdende bijzondere procedureregeling inzake geschillen over beslissingen betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen;

Gezien de nota's van de verwerende partijen;

Gezien het verslag opgemaakt door Eerste Auditeur-afdelingshoofd H. VERHULST, op grond van artikel 26 van voormeld koninklijk besluit;

Gelet op de kennisgeving van dat verslag aan de partijen;

Gelet op de beschikking van 2 juli 2002 waarbij de terechtzitting bepaald wordt op 4 september 2002;

Gehoord het verslag van Kamervoorzitter A. BEIRLAEN;

Gehoord de opmerkingen van Advocaat C. VANBOXSTAEL die, loco Advocaat V. PUZAJ verschijnt voor de verzoekende partij en van Adjunct-adviseur K. DEBERGH, die verschijnt voor de verwerende partij;

Gehoord het eensluidend advies van Eerste Auditeur R. VANDER ELSTRAETEN;

Gelet op titel VI, hoofdstuk II, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

1. Over de gegevens van de zaak.

Overwegende dat de gegevens van de zaak als volgt kunnen worden samengevat :

1.1. XXX is een Tadzjiekse staatsburger van Russische origine. Zij komt in België binnen op 9 maart 2001 waar zij zich op 14 maart 2001 vluchteling verklaart.

1.2. Op 16 maart 2001 wordt aan verzoekster een beslissing van de Minister van Binnenlandse Zaken tot weigering van verblijf betekend, met bevel om het grondgebied van het Rijk te verlaten.

1.3. Op 18 december 2001 bevestigt de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen de beslissing van de Minister van Binnenlandse Zaken tot weigering van verblijf van 16 maart 2001. Dit is de bestreden beslissing waarvan de motivering luidt als volgt :

“Steunend op artikel 52 van de vreemdelingenwet meen ik dat uw asielaanvraag bedrieglijk is.

De motieven waarop ik mijn beslissing baseer, vindt u op de volgende pagina's.

Ik meen bovendien dat u in de huidige omstandigheden mag worden teruggeleid naar de grens van het land dat u ontvlucht bent, en waar volgens uw verklaring, uw leven, uw fysieke integriteit of uw vrijheid in gevaar zou verkeren.

Mijn beslissing is gebaseerd op de volgende motieven:

U, Tadzjiekse staatsburger van Russische origine, verliet Tadzjikistan in november 2000 richting Moskou. In maart 2001 verliet u Moskou en reisde u richting België waar u op 9 maart 2001 aankwam en op 14 maart 2001 het statuut van vluchteling aanvraagde bij de Belgische autoriteiten. U bent niet in het bezit van een geldig internationaal Tadzjiekse paspoort. In 1996 vroeg u reeds asiel aan in Duitsland en na een afwijzing van uw asielaanvraag verliet u Duitsland, nadat u uw kinderen had afgezet bij uw moeder in België, richting Tadzjikistan.

U verklaarde op het Commissariaat-generaal dat u na de afwijzing van uw asielaanvraag in Duitsland in november 1998 terugkeerde naar Tadzjikistan. In Tadzjikistan kwam u tot de vaststelling dat uw appartement was ingenomen door andere mensen en dat u automatisch was uitgeschreven uit het register. De gemeente liet u een door u getekend

document zien waarmee u andere mensen het recht gaf het appartement te kopen of te verkopen. U diende hierover een klacht in bij het hoofd van de burgerlijke stand omdat u nooit zo'n document getekend had. U diende uw verblijfsadres op te geven en in januari 1999 kreeg u bezoek van de wijkagent waaraan u de laissez-passer toonde die aan u in Duitsland was afgeleverd. De wijkagent liet weten dat u niet kon blijven en dat u zich opnieuw diende te registreren in uw woning. U slaagde er echter niet in om nieuwe identiteitsdocumenten te bemachtigen en bleef op het verblijfsadres wonen. In januari 1999 kreeg u opnieuw bezoek van de wijkagent en twee andere mannen. De twee mannen namen u mee naar het KGB-gebouw waar u ondervraagd werd over uw verblijf in Duitsland en lieten u nadien vrij. U ging naar uw ex-werkgever om bewijzen te krijgen dat u in Dushanbe had gewoond en gewerkt. U kreeg uw werkboekje en ging daarmee naar de burgerlijke stand. U hoorde niets meer over uw inspanningen om nieuwe identiteitsdocumenten te verkrijgen tot september 1999. Toen kreeg u te horen dat er geen hoop was voor u. In februari 1999 was u beginnen werken in een café waar u ook kon wonen en waar u de administratie en de boekhouding deed. Tijdens uw werkperiode daar kwam u twee keer in contact met de KGB. Een eerste keer in mei 1999 toen u samen met de mede-eigenares van het café werd meegenomen en ondervraagd werd over uw activiteiten en over de activiteiten die in het café zelf plaatsvonden. U werd gevraagd om namen en gegevens door te geven waarna u werd vrijgelaten. In juli 1999 werd u voor een tweede keer door KGB agenten meegenomen. Het waren andere agenten dan de keer in mei 1999. Een rechercheur schold u uit en zei dat u hen bedrogen had en u werd geslagen. U diende een hele dag in een cel te blijven maar toen u zich slecht begon te voelen werd u naar het ziekenhuis gebracht. In september 1999 werd u uit het ziekenhuis ontslagen. U begon een manier te zoeken om Tadzjikistan te verlaten en nam contact op met de Russische ambassade om het Russische staatsburgerschap te bekomen. U denkt dat uw procedure nog lopende is. Op 13 september werden de mede-eigenares van het café, haar dochter en haar chauffeur vermoord. U voelde voortdurende de druk van de lokale bevolking en het nationalisme ten opzichte van de Russischsprekenden. Uiteindelijk verliet u in november 2000 Tadzjikistan richting Moskou waar u verbleef tot maart 2001 alvorens naar België te trekken.

Vooreerst dient te worden opgemerkt dat uw verklaringen over de door Tadzjikistan gevoerde politiek tegen de Russischsprekende bevolking en de Russische minderheid (CGVS, p. 12-15), niet overeenkomen met de informatie die op het Commissariaat-generaal beschikbaar is. In die informatie (Bureau for Democracy, Human Rights and Labour, 'Tadzjikistan: Country Reports on Human Right Practices - 2000' ' US Department of State, Washington DC, February 2001) wordt gesteld dat het Russisch de inter-etnische lingua franca is en tevens de taal die door de overheid gebruikt wordt en is er geen sprake van enige politiek tegen de Russische minderheid. Integendeel zelfs, de informatie stelt dat het de wens van de Tadzjiekse overheid is om de Russische minderheid net in Tadzjikistan te houden. Deze tegenstrijdigheid met de informatie laat twijfels ontstaan over de waarachtigheid van uw verklaringen. Bovendien verklaarde u op het Commissariaat-generaal dat u Tadzjikistan verliet in november 2000 (CGVS, p. 13) waarna u naar Moskou (Rusland) trok alwaar u verbleef tot aan uw vertrek naar België in maart 2001 (CGVS, p. 13). U heeft tijdens uw langdurige verblijf in Rusland echter nagelaten om de Russische autoriteiten om hulp of bescherming te vragen voor uw problemen. Uw argumentatie waarom u dit niet deed, met name omdat u er niet had bij stilgestaan (CGVS, p. 14) kan onmogelijk als een gegronde reden worden weerhouden voor het niet inroepen van de hulp van de Russische autoriteiten. De door u ingeroepen vrees voor vervolging door de Tadzjiekse autoriteiten wordt door uw verklaringen dat u de hulp of bescherming van de Russische autoriteiten niet inriep omdat u er niet bij stilstond (CGVS, p. 14) op een fundamentele wijze ondergraven. Bovendien verklaarde u op de Dienst Vreemdelingenzaken en dit in tegenstelling tot uw verklaringen op het Commissariaat-generaal (CGVS, p. 13, 'Waar gezeten tussen november 2000 en 9.03.2001 ?'), dat u slechts in Rusland verbleef van november 2000 tot januari 2001 en vervolgens van januari 2001 tot maart 2001 in Oekraïne verbleef (DVZ, vraag 41). Het is nogal merkwaardig dat u niet meer zou weten waar u na uw vertrek uit Tadzjikistan in november 2000 hebt verbleven, temeer daar Rusland en Oekraïne twee verschillende soevereine entiteiten zijn. De geloofwaardigheid van uw asielrelaas wordt hierdoor verder ondergraven. Tenslotte verklaarde u op de Dienst Vreemdelingenzaken dat u over het Tadzjiekse staatsburgerschap beschikte (DVZ,

vraag 6) terwijl u tijdens u(w) interview in dringend beroep eerst verklaarde geen staatsburgerschap te bezitten (CGVS, p. 1), vervolgens, nadat u geconfronteerd werd met deze tegenstrijdige verklaring inzake uw staatsburgerschap op de Dienst Vreemdelingenzaken en het Commissariaat-generaal, verklaarde u het Tadzjiekse staatsburgerschap te bezitten (CGVS, p. 2). Even later, nadat meester Louf het interview kwam bijwonen, verklaarde u opnieuw dat u staatloos bent (CGVS, p. 3). De verschillende wisselende verklaringen met betrekking tot uw staatsburgerschap laten toch wel twijfels ontstaan over uw verklaringen inzake uw staatloosheid. Bovendien stelt de wet op het Tadzjiekse staatsburgerschap in artikel 29, lid b, dat men enkel het Tadzjiekse staatsburgerschap kan verliezen indien er bij een permanent verblijf in het buitenland gedurende vijf jaar zonder legitieme reden geen registratie op de desbetreffende diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging heeft plaatsgevonden. Het verlies van het Tadzjiekse staatsburgerschap wordt van kracht vanaf het moment van registratie van dit feit door de bevoegde autoriteiten (Ministerie van Buitenlandse Zaken Nederland, 'Ambtsbericht inzake Staatsburgerschaps- en Vreemdelingenwetgeving in de republieken van de voormalige Sovjet-Unie en in Afghanistan.' 30 juli 1999, p. 65). U verbleef volgens uw eigen verklaringen weliswaar van september 1996 tot november 1998 in Duitsland waarna u terugkeerde naar Tadzjikistan (CGVS, p. 1 & 2), maar de termijn dat u in Duitsland verbleef (ongeveer 2 jaar en 2 maanden), valt ruimschoots binnen de marge van vijf jaar die de Tadzjiekse wet met betrekking tot het verlies van het Tadzjiekse staatsburgerschap, vooropstelt. Derhalve kan niet gesteld worden dat u staatloos zou zijn of niet over het Tadzjiekse staatsburgerschap zou beschikken. Gelet op het voorgaande kan er met betrekking tot uw asielaanvraag geen vermoeden van een gegronde vrees voor vervolging, zoals omschreven in de Conventie van Genève, worden weerhouden. De door u in het kader van uw asielprocedure neergelegde documenten (geboorteakte, geboorteakte kinderen, werkboekje, overlijdensakte vader, foto's lijk vader, huwelijksakte van uw ouders, rijbewijs vader, medisch attest) wijzigen hetgeen hiervoor werd uiteengezet niet.”.

2. Over de gegrondheid van het beroep.

2.1.1. Overwegende dat verzoekster als eerste middel aanvoert :

“A. PREMIER MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DES PRINCIPES DU RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE, DE BONNE ADMINISTRATION, D'EQUITABLE PROCEDURE ET DU CONTRADICTOIRE EN TANT QUE PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

ATTENDU QUE les auditions de la requérante à l'Office des Etrangers et au CGRA n'ont pas été conformes aux principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit;

1. Interview à l'Office des Etrangers;

ATTENDU QUE l'interview de la requérante à l'Office des Etrangers a eu lieu le 09.03.2001, de 14 h à 15 h 20;

QUE la juriste était une jeune femme d'environ 30 ans, et l'interprète, une jeune femme de type caucasien;

ATTENDU QUE cette interprète a immédiatement fait preuve d'autorité sur le juriste; Que c'est l'interprète qui est allée chercher la requérante en bas dans la salle d'attente, qu'elle avait toutes les clés des portes d'accès;

QUE l'interprète a dirigé seule toute l'audition de A à Z, qu'elle posait toutes les questions; Qu'elle ne prenait que de rares notes extrêmement synthétiques;

QUE l'interprète ne travaillait d'ailleurs pas dans la langue de la procédure, à savoir le néerlandais; Qu'elle traduisait vers l'anglais ou le français à destination de la juriste; Qu'elle n'utilisait que rarement le dictionnaire;

QUE l'interprète manifestait ostensiblement son désintérêt total vis-à-vis des déclarations de la requérante; Qu'elle demeurait très distante et glaciale à l'égard de la requérante;

QU'au vu de l'attitude de l'interprète, la requérante s'est vue empêchée de s'exprimer longuement sur son récit d'asile;

QUE, l'interprète a ainsi refusé de procéder à la relecture en russe des notes d'entretien, nonobstant les protestations répétées de la requérante;

ATTENDU QUE la juriste n'était quant à elle pratiquement jamais présente lors de l'interview; Qu'elle se promenait, fumait des cigarettes ou allait chercher des tasses de café sans même en proposer à l'interprète ou à la requérante;

QUE ce n'est qu'en toute fin d'entretien que la juriste est revenue pour dactylographier sur traitement de texte les deux ou trois pages de notes prises par l'interprète;

QU'il est tout à fait anormal que la juriste se désintéresse totalement du dossier et de l'audition de la requérante;

QU'il est tout aussi inadmissible qu'une interprète, qui n'est nullement habilitée pour ce faire, accomplisse la tâche du juriste en prenant toutes les initiatives;

QUE cette manière de procéder dans le chef de l'interprète s'est avérée extrêmement préjudiciable pour la requérante,

QU'ainsi l'interprète n'a posé aucune question quant au récit de la maman de la requérante, M. N., arrivée en Belgique en novembre 1998,

QUE soit l'interprète ne connaissait absolument pas le dossier de la maman de la requérante, soit le dossier était bien joint mais elle ne pouvait le lire en néerlandais;

QUE la présence de la juriste aurait de toute évidence été extrêmement utile;

ATTENDU QUE, lors de l'audition de la requérante, la juriste et l'interprète préparaient déjà la motivation de l'annexe 26 bis;

QUE l'annexe 26 bis est en effet intervenue très rapidement dès le vendredi suivant, le 16.03.2001;

ATTENDU QUE la requérante démontre à suffisance les lacunes de sa première interview;

ATTENDU QUE la requérante n'est d'ailleurs pas la seule à relever la brièveté et la piètre qualité de sa première interview ;

QUE dans un rapport commun d'octobre 2001 intitulé "Le fonctionnement de la procédure d'asile belge", le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, Overlegcentrum Integratie Vluchtelingen ainsi que la Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers ont dénoncé les nombreux dysfonctionnements actuels de la procédure d'asile;

QUE ce rapport synthétise les différentes plaintes recueillies concernant le déroulement de la première interview à l'Office des Etrangers;

"En raison de la pression exercée sur les fonctionnaires afin qu'un maximum de "demandeurs d'asile soient entendus le jour même de leur demande, les entretiens à l'Office des Etrangers sont très courts. Les interviews consistent à répondre à un 'questionnaire standard. Les questions se rapportent à l'identité, la composition de la "famille, l'itinéraire du voyage, les documents, ... Après quoi seulement, le demandeur "d'asile a l'occasion d'exposer les motifs de sa fuite (...).

"De nombreuses plaintes portent sur les conditions dans lesquelles se déroule l'interview et "l'attitude des interviewers, surtout lorsque le demandeur d'asile expose les motifs de sa fuite.

"Plainte principale : l'interviewer mène et dirige fortement la conversation et interrompt 'constamment le demandeur d'asile pour le faire parler de ce qui, selon lui, est essentiel, à savoir les problèmes les plus récents, ceux qui précèdent immédiatement la fuite et non pas le contexte plus large ou les antécédents. Or, le demandeur d'asile considère souvent que le récit des problèmes plus anciens et du contexte général est utile pour que les instances d'asile comprennent correctement les motifs de sa fuite.

"Autres plaintes :

- "L'interviewer ne note pas tout, note peu, ne note pas les choses essentielles;
- "L'interviewer regarde sans cesse sa montre, incite le demandeur d'asile à être bref, à terminer son récit ou à ne répondre que par oui et non;
- "L'interviewer ne cache pas son désintérêt, s'occupe d'autres affaires ou parle d'autres sujets avec l'interprète ;
- "L'interviewer laisse à l'interprète le soin de diriger l'interview, il quitte même "temporairement le local;
- "L'interviewer manifeste franchement son incrédulité, humilie le demandeur d'asile ou le ridiculise;
- "L'interviewer appartient à une ethnie, une religion ou à une opinion politique hostiles" (Rapport d'octobre 2001, op. cit., p. 9)

ATTENDU QUE ce même rapport fustige également l'altitude négative des interprètes chargés de traduire les propos des demandeurs d'asile;

“Les plaintes relatives à la qualité et au comportement des interprètes sont encore plus nombreuses, entre autres :

- “L'interprète appartient à une ethnie, une religion ou une opinion politique hostiles;
- “Un demandeur d'asile se trouvant dans la salle d'attente sert d'interprète;
- “L'interprète ne parle pas la langue maternelle du demandeur d'asile mais une langue que ce dernier connaît moins bien;
- “L'interprète ne traduit pas dans la langue maternelle de l'interviewer mais dans une langue que ce dernier connaît moins bien ;
- “L'interprète ne traduit pas littéralement, il résume ou ne traduit que partiellement;
- “L'interprète fait comprendre qu'il veut rentrer chez lui et insiste pour que la conversation se termine le plus vite possible.

“Beaucoup de plaintes relatives aux interprètes résultant du fait que peu d'interprètes souhaitent travailler au sein des instances d'asile. De ce fait, elles ne peuvent être très sélectives et la charge de travail est très importante pour les interprètes disponibles. Cette situation constitue un réel problème mais ne peut constituer un alibi pour porter atteinte au droit des demandeurs d'asile de disposer d'un bon interprète.

“Enfin, les demandeurs d'asile se voient remettre un texte reproduisant l'interview qu'on leur demande de signer en guise d'approbation. Ce texte est écrit dans une langue qu'ils ne comprennent pas. La traduction orale par l'interprète n'a pas toujours lieu ou est fort sommaire, faute de temps. Le demandeur d'asile doit donc signer sans pouvoir exercer un véritable contrôle. Si le demandeur d'asile a des remarques, il arrive que l'interviewer refuse d'en prendre acte, faute de temps. Il serait logique que le demandeur d'asile ne signe pas le procès-verbal d'audition si la transcription de l'interview ne peut être traduite ou si le juriste refuse de noter des compléments d'information.” (Rapport d'octobre 2001, op. cit., p. 10) ;

ATTENDU QUE les trois ONG citent dans leur rapport l'exemple de l'interview d'un demandeur d'asile kazakh à l'Office des Etrangers:

“Un demandeur d'asile kazakh est interviewé pendant deux heures à l'Office des Etrangers le 26.02.2001. L'interview est menée en grande partie par l'interprète. Le fonctionnaire en charge ne pose que trois questions au début de l'interview puis s'occupe d'un autre travail, ce qui l'amène à quitter le local à plusieurs reprises. L'Office des Etrangers, interrogé pour savoir si cette situation est normale, répond : Oui, les interprètes savent d'expérience comment se déroulent les auditions et peuvent également les faire seuls ”(Rapport d'octobre 2001, op. cit., p. 10);

ATTENDU QU'il est évident que la qualité de la décision pâtit de cette exigence de productivité et de l'absence de supervision;

QUE la motivation des décisions à l'Office des Etrangers est sommaire et souvent stéréotypée;

ATTENDU QU'en page 11, ce rapport souligne que l'Office des Etrangers déclare ainsi la demande irrecevable parce que le demandeur d'asile est persécuté par des tiers, non par les autorités;

QUE cette argumentation constitue une rupture avec la jurisprudence de la procédure d'asile belge qui considère que l'agent de persécution ne doit pas nécessairement être l'Etat;

QUE selon le Conseil d'Etat, en effet, “Les persécutions ne doivent pas nécessairement être le fait des autorités nationales. Pour qu'une persécution émanant de personnes privées puisse être prise en considération pour l'application de la Convention Internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié, il faut, selon les critères établis par le Haut Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides, qu'elle soit sciemment tolérée par les autorités ou que celles-ci soient incapables d'offrir une protection efficace. Les instances chargées de l'examen de la demande d'asile ne se sont pas interrogées sur les possibilités qu'avait le requérant de bénéficier de la protection des autorités, ... compte tenu notamment de leur religion” (C.E, n/ 62.976, 06.11.1999, Rev. dr. étr., 1996, p. 759; T. Vreemd, 1997 (abrégé), 71);

ATTENDU QUE l'Office des Etrangers qualifie souvent d'infractions relevant de la sphère du droit commun des incidents sérieux survenus dans le pays d'origine sans prendre en considération le contexte plus large de persécution;

ATTENDU QUE l'interview de la requérante à l'Office des Etrangers n'a dès lors pas été conforme aux principes de respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux du droit;

2. Audition au CGRA

ATTENDU QUE l'audition de la requérante au CGRA ne s'est pas davantage déroulée de manière conforme aux principes précités;

a) Absence de l'Avocat de la requérante lors du début de l'audition en raison de la négligence et de la mauvaise volonté du juriste

ATTENDU QUE par lettre du 27.03.2001, la requérante a été invitée à se présenter au CGRA le 04.04.2001 à 8 h 30 précises;

QUE l'Avocat de la requérante était présent dans les locaux du CGRA dès 8 h 25 le 04.04.2001;

QUE cependant l'Huissier a oublié de signaler sa présence au juriste, lequel a donc commencé l'audition de la requérante vers 9 h 10;

QUE vers 9 h 45, l'Huissier s'est rendu compte de son erreur et a averti le juriste, lequel est descendu chercher l'Avocat de la requérante;

QUE l'Avocat de la requérante a alors demandé une copie des notes que le juriste avait déjà prises en son absence, ce qui lui a été refusé dans un premier temps;

QUE l'Avocat de la requérante a alors demandé l'intervention d'un supérieur hiérarchique, lequel a proposé que le juriste procède à la lecture de la totalité des notes prises avec traduction pour celle-ci;

QUE le juriste a dès lors, de mauvaise grâce, accepté de relire les notes déjà prises;

ATTENDU QU'il s'agit d'une terreur flagrante et inadmissible du juriste du CGRA; Que la requérante a été privée de l'assistance de son Avocat de 9 h 10 à 9 h 45; Que l'Avocat n'a pas pu rédiger ses propres notes lors des premières minutes de l'audition de sa cliente; Qu'une simple relecture des notes du juriste n'a pas pu rétablir ce manquement grave;

QUE par ailleurs, la requérante a fait l'objet d'un chantage moral et psychologique intolérable de la part du juriste, et ce en l'absence de son Avocat;

QUE lorsque l'audition débute vers 9 h 10, la requérante est intervenue et a réclamé la présence de l'Avocat à qui elle avait fait appel;

QUE la juriste a rétorqué que: "Vous ne l'avez certainement pas payé. C'est pour cette raison qu'il n'est pas venu. Pas d'importance, nous commençons l'audition";

QU'il est absolument anormal que le juriste ait répondu de manière aussi indigne et méprisante; Qu'en agissant de la sorte, il plaçait intentionnellement la requérante dans une situation difficile;

QUE la requérante était perdue et décontenancée que son Avocat la laisse tomber le jour même de son audition alors qu'elle l'avait provisionné;

QUE la moindre des choses était que soit le juriste, soit l'interprète se rende dans la salle où attendent tous les Avocats et fasse un appel; Qu'il suffisait d'appeler l'Avocat chargé du dossier de la requérante;

QUE ce n'est que sur l'insistance de la requérante que vers 9 h 45 le juriste a daigné se renseigner et est revenu avec l'Avocat de celle-ci;

QUE sur l'intervention d'un supérieur hiérarchique, le juriste a finalement accepté de relire les notes prises au début de l'audition;

b) Déroulement inadéquat de l'audition de la requérante

ATTENDU QUE l'audition de la requérante au CGRA s'est déroulée le 04.04.2001 de 9 h 10 à 11 h 30;

QUE le juriste était un jeune homme d'une trentaine d'années, et l'interprète une jeune femme d'origine russe âgée d'environ 30 ans;

QUE dès l'arrivée de son Avocat, la requérante a pu constater un changement radical dans l'attitude du juriste; Qu'aussitôt les rires et sarcasmes du juriste ont disparu; Que la juriste a alors travaillé sans manifester ouvertement de l'hostilité à l'égard de la requérante;

QU'en effet, au début de l'entretien, en l'absence de son avocat personnel, l'une des premières questions était: "Quelle est votre nationalité?"; Que la requérante a répondu: "Je n'ai aucune nationalité donc je suis apatride "; Qu'il y a eu une réaction violente du juriste, lequel a refermé son dossier en déclarant ... "Là-dessus nous allons arrêter l'audition. Je ne vous poserai aucune autre question parce qu'il est impossible que vous soyez apatride! ";

QUE la requérante a alors expliqué: "Si j'avais une nationalité, lorsque j'ai demandé l'asile en Russie, on ne l'aurait pas déclaré recevable, puisque d'après la loi russe lorsqu'on a une nationalité Tadjik, les autorités russes ne m'auraient même pas entendue et refoulée et refoulée au Tadjikistan", Que la requérante a indiqué qu'elle n'a ni la nationalité du Tadjikistan ni la nationalité russe; Que le juriste a finalement admis la réponse de la requérante; Que de toute évidence, la suite de l'audition ne pouvait que mal se dérouler;

QU'en fin d'audition, certainement parce que l'avocat était présent, le juriste a bien voulu relire le tout; Que l'interprète a tout retraduit vers le russe pour la requérante;

ATTENDU QUE l'audition de la requérante au CGRA nest pas conforme aux principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit;

ATTENDU QUE dans leur rapport d'octobre 2001, le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, Overlegcentrum Integratie Vluchtelingen, ainsi que la Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers soulignent également le mauvais déroulement des interviews au CGRA (voir pages 25 à 27 du rapport);

QUE depuis le 03.01.2001, les trois ONG constatent une augmentation des plaintes relatives au déroulement des auditions au CGRA, lesquelles sont, en substance, presque identiques aux plaintes formulées à l'égard de l'Office des Etrangers;

"Ces plaintes trouvent leur origine dans l'exigence de productivité imposée aux agents du CGRA (audition de deux demandeurs d'asile par demi-journée sans possibilité de reconvoquer) et le manque de formation des nouveaux juristes. Parmi celles-ci, on notera:

- "Audition orientée presque exclusivement vers les derniers problèmes rencontrés par le demandeur d'asile dans son pays d'origine. Ce dernier n'a pas la possibilité de restituer les problèmes qu'il a rencontrés dans un contexte plus large ni d'expliquer certains antécédents.

- "L'interviewer ne note pas tout et/ou omet (volontairement ou non) certains éléments essentiels.

- "L'interviewer n'a de cesse de montrer son impatience et sa volonté d'en terminer rapidement.

- "L'interviewer appartient à une ethnie, une religion ou une opinion politique hostiles.

- "L'interviewer se montre manifestement négatif vis-à-vis de l'avocat ou de l'assistant (social). Lorsque celui-ci veut prendre la parole à la fin de l'entretien pour ajouter ou faire remarquer quelque chose, certains interviewers se montrent parfois fort agressifs. (voir Rapport d'octobre 2001, op. cit., p. 25);

ATTENDU QUE les trois ONG reçoivent également de très nombreuses plaintes relatives à la partialité des interprètes chargés d'assister les demandeurs d'asile au CGRA;

"Le manque d'interprètes (limitations dans le recrutement) des instances d'asile entraîne d'une part que celles-ci ne puissent être très sélectives et d'autre part que la charge de travail des interprètes disponibles soit très grande. Bien que cela constitue un problème réel, il n'est pas admissible que cela constitue un alibi pouvant porter atteinte au droit du demandeur d'asile de disposer d'un bon interprète. Cela ne peut que conduire à des errements tels que :

- "L'interprète appartient à une ethnie, une religion ou une opinion politique hostiles;

- "L'interprète ne parle pas la langue maternelle du demandeur d'asile, mais une langue que celui-ci connaît moins bien;

- "L'interprète ne traduit pas dans la langue maternelle de l'interviewer mais vers une langue que celui-ci connaît moins bien (p. ex. vers le français ou l'anglais pour un juriste néerlandophone);

- "L'interprète mène l'interview, demande au demandeur d'asile d'être plus bref au sujet de certains aspects ou de répondre par oui et non;

- "L'interprète ne traduit pas littéralement, il résume ou ne traduit que partiellement;

- "L'interprète n'a de cesse de montrer son impatience et sa volonté d'en terminer au plus "tôt" (voir Rapport d'octobre 2001, op. cit., p. 26) ;

ATTENDU QUE les trois ONG précitées s'inquiètent également de l'absence de formation, jusqu'il y a peu, dans le chef des nouveaux juristes du CGRA (voir page 33 du rapport d'octobre 2001);

QU'ainsi, il a été constaté que:

"Jusque récemment, les nouveaux juristes engagés au CGRA (et qui, pour la plupart n'ont aucune formation en droit des étrangers et plus particulièrement en droit des réfugiés) ne recevaient plus aucune formation générale sur le contenu et l'interprétation de la Convention de Genève (formation dispensée par un membre du HCR), ni sur les techniques d'interview (idem), ni sur la motivation formelle des décisions (formation dispensée par un membre de la cellule Conseil d'Etat), ni sur la situation particulière des pays traités (Cellule de documentation)".

"Les nouveaux juristes étaient uniquement formés par leur superviseur déjà surchargé de travail. La formation consistait à assister aux auditions d'autres juristes en vue d'apprendre les techniques d'audition. Or, à l'exception de la prise de note d'un schéma bien défini de déroulement d'audition (questions administratives puis problèmes invoqués par le candidat réfugié à l'appui de sa demande d'asile), ils n'apprenaient rien quant aux différents aspects psychologiques, culturels et anthropologiques qui peuvent influencer le récit du demandeur d'asile. De plus, l'analyse du récit du demandeur d'asile doit s'effectuer en gardant à l'esprit les différents critères de la définition du réfugié. Or, sur ce point, aucune formation n'était dispensée. Quant à la situation dans les différents pays traités, le service documentation fournit aux agents du CGRA des fiches qui résument la situation dans les pays qu'ils traitent en fonction du profil des demandeurs d'asile en provenance de ces pays, documents dont les juristes ne peuvent prendre connaissance que s'ils en ont le temps ce qu'il leur fait cruellement défaut".

"Ce manque de formation est extrêmement dangereux eu égard au pouvoir de décision énorme dont bénéficient les agents du CGRA dans l'accomplissement de leur travail. Une formation générale, dispensée par une personne externe au traitement des dossiers, est une base indispensable afin de permettre aux agents du CGRA d'avoir suffisamment de recul et d'esprit critique, dans l'accomplissement de leur travail".

"Il est également important que tous les agents du CGRA bénéficient d'une formation continue dispensée tant par des externes au CGRA que par des agents du CGRA bénéficiant d'une plus grande expérience (voir Rapport d'octobre 2001, op. cit., p. 33)"; ATTENDU QUE l'audition de la requérante au CGRA, pas plus que celle à l'Office des Etrangers, n'a été conforme aux principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit;

3. Violation des principes généraux du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire

ATTENDU QUE pour le surplus, il a été jugé que : "La relecture et la signature des notes d'auditions ne sont pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, sauf le cas où le requérant contesterait, avec vraisemblance, la teneur des notes d'audition ou avancerait des justifications plausibles pour contester la réalité des contradictions relevées dans ses récits ". (C.E., n° 79.435, 24.03.1999);

QUE les principes généraux de droit de bonne administration et d'équitable procédure exigent du CGRA, afin de s'éclairer le plus complètement possible, qu'il implique le demandeur d'asile dans la procédure afin de lui permettre de faire valoir ses observations sur les éléments sur lesquels il envisage de se fonder;

QU'il incombe au CGRA de procéder à un examen complet et circonstancié des recours qui lui sont soumis (C. E., n° 70.939, 20.01.1998 ; C. E., n° 86.311, 28.03.2000);

QUE le Conseil d'Etat a reconnu l'application du principe du contradictoire (C.E., n° 90.024, 03.10.2000);

QUE le Conseil d'Etat a jugé que l'audition par les services du Commissaire général d'un demandeur d'asile a pour but de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande en appréciant notamment la pertinence et la sincérité des raisons pour lesquelles un étranger revendique la qualité de réfugié ... (C.E., n° 69.594, 14.11.1997);

QUE "Les autorités chargées de statuer sur une demande d'asile ont l'obligation d'examiner chaque demande individuellement, c'est-à-dire d'apprécier les menaces émanant d'un régime politique en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce ... " (C.E., n° 75.469, 28.07.1998);

QUE les notes d'audition devant le Commissariat général sont un élément capital de la procédure;

QUE le H.C.R. et les organes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne insistent sur la nécessité d'entourer les auditions de soins particuliers (Recommandation du H.C.R. n° 8 (XXVIII) sur la détermination du statut de réfugié; Résolution du Conseil

des Ministres de l'UE du 20.06.1995 sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, J.O. C.E., C. 274/13 du 19.09.1996; Recommandation R (81) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile):

- Le traitement de manière objective et impartiale de toute demande d'asile;
- La formation des fonctionnaires chargés des auditions;
- La compétence tant juridique que factuelle du service chargé d'examiner et de statuer sur les demandes d'asile;
- La protection des données recueillies au sujet du demandeur d'asile, spécialement à l'égard du pays d'origine;
- L'information sur la décision...;

QUE ces exigences constituent les garanties minimales qu'il incombe à chaque Etat de respecter et de compléter,

QUE ces garanties manqueraient leur but si la manière de recueillir les déclarations des demandeurs d'asile n'était pas entourée de précautions telles qu'elles offrent un minimum d'assurance quant à l'exactitude de ce qui est consigné;

QU'une proposition de directive européenne relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres dispose en son article 8 : "A l'issue de l'entretien personnel ... le fonctionnaire est tenu au moins de lire à haute voix à la personne interrogée le procès-verbal de l'entretien pour pouvoir lui demander son accord sur le contenu de ce procès-verbal ";

QU'en l'espèce, l'audition de la requérante n'a pas été conforme aux garanties minimales exigées par le H.C.R. et les organes européens”;

2.1.2.1. Overwegende dat verzoekster de schending aanvoert van de rechten van verdediging en van de beginselen van behoorlijk bestuur, alsook van het recht op tegenspraak als algemeen rechtsbeginsel;

2.1.2.2. Overwegende dat de rechten van verdediging niet van toepassing zijn op administratieve beslissingen die worden genomen in het raam van de Vreemdelingenwet; dat verzoekster er dan ook de schending niet dienstig kan van inroepen; dat verzoekster aanvoert dat het verhoor op de Dienst Vreemdelingenzaken niet correct verlopen is : zo zou het verhoor zeer kort geweest zijn; zou het de tolk zijn geweest die de vragen heeft gesteld en die af en toe nota nam en zou de tolk geweigerd hebben om het verhoorverslag op het einde van het verhoor aan verzoekster voor te lezen; dat de juriste die het verhoor diende af te nemen voortdurend weg was en de tolk liet begaan; dat ze slechts op het einde van het verhoor terugkwam en ze de noties van de tolk overtypete; dat bovendien de motivering van de bijlage 26 bis reeds werd voorbereid tijdens het verhoor; dat uit de stukken van het administratief dossier, meer bepaald uit het verhoorverslag van de Dienst Vreemdelingenzaken, blijkt dat verzoekster haar asielrelaas uitvoerig heeft kunnen uiteenzetten; dat verzoekster op haar aanvraag werd bijgestaan door een tolk die de Russische taal machtig is; dat noch uit het verhoorverslag, opgesteld door de Dienst Vreemdelingenzaken, noch uit enig ander stuk aanwezig in het administratief dossier blijkt dat verzoekster gewag heeft gemaakt van het feit dat zij haar asielproblemen onvoldoende heeft kunnen uiteenzetten; dat haar steeds vrijstond opmerkingen betreffende de wijze waarop het verhoor is verlopen te formuleren bij het ondertekenen van het verhoorverslag; dat verzoekster dit echter niet heeft gedaan; dat ook in haar dringend beroep zij geen opmerkingen hieromtrent heeft geformuleerd; dat bovendien dient te worden opgemerkt dat uit het verhoorverslag van de

Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen blijkt dat verzoekster bevestigend antwoordde op de vraag of ze alle feiten heeft kunnen vertellen op de Dienst Vreemdelingenzaken; dat ze enkel een voorbehoud maakte bij haar geboortedatum die op de bijlage 26 bis was opgenomen; dat verder verzoekster ook niet aantoont welke elementen zij nog zou hebben aangebracht ter ondersteuning van haar asielrelaas en op welke wijze dit de wettigheid van de bestreden beslissing zou aantasten; dat verzoekster zich beperkt tot algemene beweringen en het aanhalen van algemene opmerkingen uit rapporten; dat een schending van de beginselen van behoorlijk bestuur niet wordt aangetoond; dat verzoekster ook nog aanvoert dat het verhoor op het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen niet correct verlopen is : zo zou haar raadsman door een fout van de bode van het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen slechts een deel van het verhoor hebben meegemaakt; verder klaagt verzoekster zich over de houding van de jurist die het verhoor heeft afgenomen; dat noch uit het verhoorverslag opgesteld door de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen, noch uit enig ander stuk aanwezig in het administratief dossier blijkt dat verzoekster gewag heeft gemaakt van het feit dat het verhoor niet correct zou zijn verlopen; dat de latere tussenkomst van de raadsman van verzoekster wel blijkt uit het dossier, doch dat tevens ook blijkt dat de verklaringen die door verzoekster werden afgelegd opnieuw werden voorgelezen en dat verzoekster de kans heeft gekregen om deze verklaringen in het bijzijn van haar raadsman aan te passen of aan te vullen; dat verzoekster geen concrete feiten aanhaalt waaruit zou blijken dat de afwezigheid van haar raadsman tijdens het eerste deel van het verhoor, de wettigheid van de bestreden beslissing in het gedrang zou brengen; dat voor het overige verzoekster zich beperkt tot het uiten van beschuldigingen ten aanzien van de behandelende jurist en de tolk, zonder echter te wijzen op concrete hiaten in het dossier, welke aan deze incidenten te wijten zouden zijn; dat bovendien verzoekster ook niet aantoont welke elementen zij nog bijkomend zou hebben aangebracht ter ondersteuning van haar asielrelaas en op welke wijze dit de de wettigheid van de bestreden beslissing zou aantasten; dat een schending van de beginselen van behoorlijk bestuur niet wordt aangetoond; dat verzoekster niet aantoont dat er sprake is van ernstige tekortkomingen bij de Dienst Vreemdelingenzaken en het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen; dat het eerste middel niet gegrond is;

“B. SECOND MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28.07.1951, DE L’ARTICLE 26 DU PACTE INTERNATIONAL DE NEW YORK DU 19.12.1966, DE L’ARTICLE 14 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DU 04.11.1950, DE ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N/ 4 DU 16.11.1963 ET DE L’ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N/ 12 DU 04.11.2000 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

1. Absence de décision individualisée

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951, "Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine";

QUE l'article 26 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à NEW YORK le 19.12.1966 et approuvé par la loi du 15.05.1981, prescrit que : "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation";

QUE l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 stipule que: "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation";

QUE selon l'article 4 du Protocole n/ 4 du 16.11.1963 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux déjà dans la Convention et dans le Premier Protocole Additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n/ 11, "Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites";

QUE l'article 1 du Protocole n/ 12 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.2000 prévoit que : "La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1";

ATTENDU QU'il appartient à chaque Etat d'examiner au cas par cas la demande d'asile des intéressés;

QUE la Belgique doit dès lors se prononcer sur chaque demande d'asile et émettre un jugement individuel;

QUE la Belgique doit prendre en considération tous les éléments contenus dans chaque dossier;

QUE conformément aux dispositions internationales précitées, aucune décision collective ne peut être adoptée par les autorités belges;

QUE cependant, depuis peu, la Belgique conclut des accords avec les pays de l'Est, et notamment avec le Tadjikistan;

QUE ces accords ont pour but d'organiser le rapatriement massif et collectif, vers leur pays d'origine, des candidats réfugiés dont la demande d'asile a été rejetée par la Belgique;

QUE le CGRA réserve un traitement différent aux demandeurs d'asile selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un "accord de rapatriement";

QUE de toute évidence, il s'agit d'une nouvelle politique visant à faciliter à accélérer l'expulsion des candidats réfugiés;

QU'en l'occurrence, la requérante a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, discrimination interdite par les dispositions internationales mentionnées ci-dessus;

QUE la demande d'asile de la requérante n'a pas été examinée par le CGRA, avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité, le Tadjikistan ayant conclu un accord de rapatriement avec la Belgique;

QU'avant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés venant du Tadjikistan, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci;

QU'en prenant la décision litigieuse, le CGRA a méconnu les conventions internationales précitées auxquelles la Belgique a adhéré;

2. Crainte légitime de persécutions en cas de retour au Tadjikistan

ATTENDU QUE la requérante craint légitimement pour sa vie si elle était expulsée vers l'Ouzbékistan, au vu de son origine ethnique russe;

QUE dès l'arrivée de la requérante au Tadjikistan, les autorités adopteront diverses mesures vexatoires et humiliantes à son encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement,

ATTENDU QU'ainsi, au Kazakhstan, les autorités délivrent aux candidats déboutés de leur demande d'asile, un passeport spécial bleu et or;

QUE ce passeport est manifestement différencié des autres documents dont la population kazakhe est titulaire;

QUE ce passeport apparaît donc comme un signe distinctif certain exigé par les autorités kazakhes à l'encontre des candidats réfugiés expulsés de Belgique;

QUE la requérante produit un article de presse du journal kazakh "KARAVAN" du 27.10.2000 (voir dossier annexé);

QUE cet article de presse fait état de la visite au Kazakhstan en septembre et octobre 2000, d'une représentante de l'Office belge des Etrangers;

QUE, selon cette représentante, seuls des facteurs économiques motiveraient massivement des citoyens kazakhs à fuir leur pays;

QUE cependant, la problématique du sort de la minorité russe n'a même pas été évoquée à l'occasion de cette visite;

QUE le rapport rédigé par celle représentante du gouvernement belge est pour le moins incomplet et partial;

QUE les autorités kazakhes ont montré de leur pays ce qu'ils voulaient bien montrer à la représentante belge;

3. Absence de toute indépendance dans le chef du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides

ATTENDU QUE le Ministre de l'Intérieur vient de nommer un nouveau Commissaire Général à la tête du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, Monsieur Pascal SMET;

QUE Monsieur SMET est l'ancien chef de cabinet adjoint de l'actuel Ministre de l'Intérieur, Monsieur Antoine DUQUESNE;

QU'il n'existe dès lors plus aucune indépendance dans la manière avec laquelle le Commissaire Général examine les demandes d'asile qui lui sont soumises, et reconnaît ou non la qualité de réfugié;

QUE l'introduction d'un recours urgent doit permettre à tout candidat réfugié de bénéficier d'un recours effectif lui garantissant un examen personnel, complet, circonstancié et impartial de sa demande d'asile;

QUE ce n'est manifestement plus le cas depuis la nomination de Monsieur Pascal SMET en qualité de Commissaire Général;

QU'ainsi, le nombre d'avis positifs est en chute libre principalement en ce qui concerne les candidats réfugiés provenant de l'ex-URSS;

QUE les candidats réfugiés, comme en l'occurrence la requérante, ne bénéficient plus d'un examen objectif de leur demande d'asile;

QUE celle-ci est examinée à la lumière des résultats à atteindre en matière de politique d'immigration, à savoir décourager autant que faire ce peut l'arrivée des demandeurs d'asile en Belgique et les expulser après une procédure sommaire;

ATTENDU QUE, le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, Overlegcentrum Integratie Vluchtelingen ainsi que la Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers s'inquiètent également, dans leur rapport d'octobre 2001, du manque d'indépendance du CGRA;

QUE les trois ONG développent ainsi leurs craintes :

“C'est essentiellement au cours de ces dernières années que des pressions importantes ont été exercées sur le CGRA en vue de le rallier à la logique gouvernementale et lui faire exécuter certaines instructions du pouvoir exécutif. Cette pression s'exerce le plus souvent en coulisse à partir de la task force mise en place au sein du gouvernement. Le traitement prioritaire des demandes d'asile introduites par certains groupes est un exemple de ce manque de transparence. Cette pression émerge aussi des plans de gestion imposant au CGRA d'atteindre un volume de travail supérieur.

"Depuis la nomination du nouveau Commissaire Général, l'indépendance est, pour la première fois, remise en question au sein même du CGRA. Le nouveau Commissaire Général ne fait en effet pas mystère du fait qu'il n'est pas partisan d'une administration d'asile indépendante mais désire uniquement garantir l'impartialité dans les décisions individuelles. Le CGRA donne ainsi le signal qu'il veut s'inscrire activement dans les lignes de force générales établies par le gouvernement. Le fait que le CGRA ait accepté et assume le principe LIFO en est une belle illustration. Un autre signe de cette nouvelle attitude est la participation du CGRA à des task forces qui sont organisées au niveau intercabinet. Cette collaboration étroite avec le pouvoir exécutif entraîne inévitablement une modification du caractère du CGRA : d'une institution indépendante, il est devenu une administration "ordinaire" qui exécute les décisions du gouvernement.

"La dépendance croissante du CGRA a aussi pour conséquence de rendre de plus en plus vague la distinction entre l'Office des Etrangers et le CGRA (...)

1. "De par sa dépendance accrue à l'égard du pouvoir exécutif, le CGRA ressemble de plus en plus à l'Office des Etrangers;

2. "La qualité des interviews et des décisions du CGRA se dégrade;

3. "Depuis 2001, il y a une coordination accrue entre l'Office des Etrangers et le CGRA. Il y a notamment un accord entre les deux institutions quant aux questions à poser au cours des interviews pour tester la connaissance générale du demandeur d'asile sur son pays d'origine. Cette collaboration plus intense est un choix délibéré pour préparer, dès à présent, la fusion des deux services dans une éventuelle future AFA.

"La conséquence de tout ceci est que la plupart des demandeurs d'asile voient leur demande traitée par deux administrations qui se ressemblent de plus en plus, sans qu'il y ait de contrôle exercé par un organe juridique indépendant "(Rapport d'octobre 2001, op. cit., pp. 31 et 32);

ATTENDU QUE le recours urgent au CGRA, prévu par l'article 63/2 de la loi du 15.12.1980 contre la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur refusant à un demandeur d'asile le droit de séjour en Belgique, est tout à fait illusoire au vu de ce manque total d'indépendance;

QU'en pratique, l'on doit bien constater une absence de recours effectif;

4. Absence de formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié

ATTENDU QUE dès après la nomination du nouveau Commissaire Général, plus aucun formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a été délivré aux candidats demandeurs d'asile;

QU'il s'agit cependant d'un document essentiel à l'examen de la demande d'asile;

QUE ce formulaire détaille l'identité complète du demandeur d'asile et des membres de sa famille, ainsi que les persécutions dont ils ont été victimes dans leur pays d'origine;

QUE les demandeurs d'asile se sont ainsi vus privés d'une opportunité importante de s'expliquer sur le fondement de leur demande;

QUE le CGRA a ensuite décidé de ne plus procéder à l'audition des candidats réfugiés, estimant pouvoir se prononcer "sur pièces";

QUE depuis le mois d'août 2001, le CGRA adresse un formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié à tous les demandeurs d'asile ayant introduit un recours contre la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur leur refusant le droit de séjour;

QUE le CGRA joint également à ce formulaire une demande de renseignements que les candidats réfugiés sont invités à compléter dans le mois en vue de la poursuite de la procédure;

QUE depuis peu, les demandeurs d'asile bénéficient donc à nouveau de la possibilité de développer l'objet de leur demande ;

QUE la requérante a dès lors été victime d'une discrimination et d'arbitraire de la part des autorités belges;

ATTENDU QUE le second moyen invoqué par la requérante à l'appui de la présente requête et pris de la violation de l'article 3 de la convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du pacte international de New-York du 19.12.1966, de l'article 14 de la

Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du protocole n° 4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du protocole n° 12 du 04.11.2000 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales.”;

2.2.2.1. Overwegende dat in haar tweede middel verzoekster de schending aanvoert van artikel 3 van de Conventie van Genève, van artikel 26 van het verdrag van New York van 19 december 1996, van artikel 14 van het E.V.R.M., van artikel 4 van het protocol nummer 4 van 16 november 1963 en van artikel 1 van het protocol nummer 12 van 4 november 2000; dat verzoekster onder meer stelt dat de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen een discriminerende houding aanneemt ten aanzien van asielaanvragers van Tadzjiekse nationaliteit : de asielaanvragen van kandidaat-vluchtelingen van Tadzjiekse nationaliteit zouden niet op individuele wijze onderzocht worden omdat België met Tadzjikistan een akkoord betreffende de repatriëring van afgewezen kandidaat-vluchtelingen heeft gesloten;

2.2.2.2. Overwegende dat verzoekster geen enkel concreet element aanbrengt ter staving van haar middel (daargelaten de vaststelling dat artikel 3 van de Conventie van Genève geen directe werking heeft); dat de bestreden beslissing volgende motieven aanhaalt :

- De verklaringen van verzoekster aangaande de door Tadzjikistan gevoerde politiek ten opzichte van de Russischspreekende bevolking en de Russische minderheid strookt niet met de informatie die op het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen beschikbaar is. Uit deze informatie blijkt dat de Tadzjiekse overheid net de Russische minderheid in Tadzjikistan wenst te houden;
- Tijdens haar langdurig verblijf in Rusland heeft verzoekster nagelaten om de Russische autoriteiten om hulp of bescherming te vragen;
- Verder legde verzoekster tegenstrijdige verklaringen af die de geloofwaardigheid van haar asielrelaas ondermijnen;

dat uit bovenstaande motieven, die alle steun vinden in het administratief dossier, blijkt dat de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen de asielaanvraag van verzoekster wel degelijk op een individuele wijze heeft beoordeeld; dat verzoekster er niet in slaagt het tegendeel te bewijzen, noch zij erin slaagt aan te tonen dat haar asielaanvraag niet objectief zou zijn behandeld; dat verzoeksters argument dat collectieve uitwijzingen verboden zijn, niet aan de orde is en bijgevolg zonder voorwerp, vermits de bestreden beslissing oordeelt over de onontvankelijkheid van verzoeksters asielaanvraag; dat verder verzoekster stelt dat zij vreest voor haar leven, mocht zij worden teruggedreven naar Tadzjikistan en dit omwille van haar Russische origine; dat verzoekster in haar verzoekschrift verwijst naar de toestand in Kazachstan; dat de gegevens die verzoekster aanvoert irrelevant zijn, aangezien de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen in zijn bestreden beslissing van oordeel is dat verzoeksters asielaanvraag bedrieglijk is; dat de motieven van de bestreden beslissing op geen enkele wijze worden ontkracht door een

loutere verwijzing naar de situatie in Tadzjikistan; dat verzoeksters verwijzing naar de toestand in Kazachstan hier niets aan verandert en bovendien naast de kwestie is, vermits verzoekster een vrees inroept ten aanzien van Tadzjikistan en niet ten aanzien van Kazachstan; dat ten slotte verzoekster stelt dat de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen partijdig is omdat hij vroeger de kabinetschef van de Minister van Binnenlandse Zaken was; dat, wat verzoeksters beschouwingen aangaande de persoon van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen betreft, zij opnieuw nalaat in concreto aan te tonen dat er sprake is van partijdigheid; dat, zoals hierboven reeds werd besproken, uit de bestreden beslissing niet kan worden afgeleid dat verzoeksters asielaanvraag niet individueel en objectief zou zijn behandeld; dat bovendien de onafhankelijkheid van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen wettelijk vastligt; dat verzoeksters argument betreffende de niet ontvangen vragenlijst niet kan worden gevolgd; dat uit het administratief dossier blijkt dat verzoekster uitgebreid werd verhoord, zowel op de Dienst Vreemdelingenzaken, als op het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen; dat bovendien verzoekster niet aantoont welke aanvullende elementen zij zou hebben aangebracht ter staving van haar asielrelaas; dat algemeen kan gesteld worden dat verzoekster zich beperkt tot een loutere theoretische uiteenzetting; dat verzoekster op geen enkele concrete wijze aantoont waarom de bestreden beslissing de voornoemde verdragsartikelen zou hebben geschonden; dat een schending van de bovenvermelde bepalingen niet wordt aangetoond; dat het tweede middel niet gegrond is;

2.3.1. Overwegende dat verzoekster als derde middel aanvoert :

“C. TROISIEME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 15.12.1980, DE L'ARTICLE 14 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10. 12.1948, DES ARTICLES 1, 3 ET 33 DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28.07.1951, DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 04.11.1950, AINSI QUE DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991

ATTENDU QUE la Convention de Genève du 28.07.1951 a laissé aux Etats contractants un large pouvoir d'appréciation en distinguant le stade de la recevabilité de l'examen au fond et en permettant d'écarter au stade de la recevabilité une demande d'asile sur base de certains critères expressément définis par l'article 52 de la loi du 15.12.1980 et notamment celui de la demande manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier parce qu'elle est frauduleuse ou parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

QUE l'article 1er de la Convention de Genève, définit le "réfugié" comme étant la personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

QUE l'article 1er n'exige rien d'autre qu'une crainte;

QUE la crainte est subjective et doit s'apprécier compte tenu des antécédents personnels et familiaux de la partie demanderesse (H.C.R., Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié politique au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1957 relatifs au statut de réfugié, Genève, 1979, p. 12);

QUE, la crainte est un état d'esprit et une condition subjective;

QUE sa constatation implique une "appréciation de la personnalité du demandeur" car “les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les

mêmes circonstances" (François CREPEAU, "Droit d'asile: de l'hospitalité au contrôle migratoire", Collection de droit international, Editions BRUYLANT, Editions de l'Université de Bruxelles, 1995, p. 78);

QUE le Guide des Procédures et Critères du H.C.R. relève que des menaces à la vie ou la liberté sont toujours des persécutions (H. C. R., op. cit., Genève, 1979, point 5);

QUE ledit Guide relève également que des mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions ... pris(es) conjointement peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés (H. C. R., op. cit., Genève, 1979, point 52);

QUE la Convention Internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés n'exige nullement l'existence d'une crainte de persécutions systématiques et individualisées (C. E., n/ 49.505, 07.10.1994, R.A. C. E., 1994, s.p.);

ATTENDU QUE la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10. 12.1948 énonce, en son article 14, le principe du droit d'asile;

QU'aux termes de l'article 14. 1 de ladite Déclaration, "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ";

ATTENDU QUE l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 dispose que: "Aucun Etat contractant n'expulsera ou ne refoulera de quelque manière que ce soit un réfugié sur les frontières du territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques";

QU'il résulte de cet article une interdiction et de refoulement;

QUE cette interdiction vise tant le réfugié en séjour irrégulier que celui se trouvant régulièrement sur le territoire;

QUE tout demandeur d'asile est dès lors protégé, quelque soit son statut, dans le pays d'accueil;

QUE le refoulement sur des frontières dangereuses pour la vie, la sécurité ou la liberté de la personne en cause est incompatible avec les dispositions du droit international des réfugiés;

ATTENDU QU'en outre, un tel refoulement constituerait un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.1950;

QUE l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit que, "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants";

QU'en interdisant les traitements inhumains, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme impose aux parties contractantes de ne pas renvoyer les réfugiés dans un pays où ils craindraient pour leur vie ou leur liberté;

ATTENDU QUE la loi du 29.07.1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, dispose, en son article 2, que les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une motivation formelle;

QUE conformément à l'article 3 de la loi du 29.07.1991, la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait;

QUE la motivation doit être adéquate, précise et pertinente c'est-à-dire répondre aux faits et ne peut en aucun cas être une simple motivation d'appréciation subjective (C.E., 07.06.1995, n/ 53.583; CE 05.07.1995, n/ 54.317; C.E., 07.09.1995, n/ 55.056; C.E., 16.01.1996, n/ 57.531);

QUE la motivation doit reposer sur des faits réels et non sur un jugement de valeur du récit a priori considéré comme faux (C.E., 26.08.1994, n/ 48.810);

QUE la motivation doit être d'autant plus scrupuleuse lorsqu'elle aboutit à la conclusion que la demande est manifestement non fondée (C.E., n/ 56.754, 08.12.1995; C.E., n/ 57.708, 22.01.1996);

QU'il a été jugé qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et pas seulement des éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié (C.E., 16.01.1996, n/ 60.093; C.E. 28.10.1997, n/ 69.217);

QU'Amnesty International a rappelé dans un rapport d'août 1991, que les critères à utiliser pour juger du bien fondé d'une demande d'asile doivent tenir pleinement compte des conditions régnant dans le pays d'origine du demandeur, et que les demandeurs d'asile doivent se voir accorder le bénéfice du doute comme il est recommandé par le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié;

QU'en outre, "Les persécutions ne doivent pas nécessairement être le fait des autorités nationales. Pour qu'une persécution émanant de personnes privées puisse être prise en

considération pour l'application de la Convention Internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, il faut, selon les critères établis par le Haut Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides, qu'elle soit "sciement" tolérée par les autorités ou que celles-ci soient incapables d'offrir "une protection efficace";

"Les instances chargées de l'examen de la demande d'asile ne se sont pas interrogées sur les possibilités qu'avaient le requérant de bénéficier de la protection des autorités, ... compte tenu notamment de leur religion" (C.E., n/ 62.976, 06.11.1996, Rev. dr. étr., 1996, p. 759; T. Vreemd., 1997 (abrége), 71);

ATTENDU QUE selon François CREPEAU, "En vertu même du principe de reconnaissance, "le demandeur d'asile devrait être traité comme un réfugié dès son arrivée dans son pays d'accueil...";

QUE "Le caractère réconitif de la qualité de réfugié signifie qu'un individu reconnu réfugié était réfugié avant d'entrer dans le pays qui lui reconnaît cette qualité, soit "généralement dès qu'il a quitté son pays d'origine pour une des raisons prévues dans la Convention de Genève du 28.07.1951 ... ",

QUE "Le principe de reconnaissance" est, en quelque sorte, une mise en oeuvre concrète de la présomption de bonne foi dont jouit a priori tout être humain, résultant de la qualité de sujet de droit dont dispose toute personne, au titre de son "égale dignité", et constituant un de postulats fondamentaux de toute démocratie ";

QUE "Le demandeur d'asile est titulaire de cette "dignité inhérente à tous les membres" de la "famille humaine" dont parle le préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme du 10.12.1948 et est au nombre des êtres humains nés "libres et égaux en dignité et en droit", selon son article 1";

QUE "A ce titre, il doit bénéficier du principe général de la présomption de bonne foi";

QUE "Le demandeur d'asile qui affirme être un réfugié doit être a priori cru et tenu pour tel";

QUE "Cette présomption de bonne foi peut être déduite du droit international des réfugiés ";

QUE "C'est au demandeur d'asile de prouver qu'il entre bien dans la définition du statut dont il se réclame";

QUE "Toutefois, compte tenu des effets de la persécution et des circonstances de son départ, il est admis que le réfugié puisse n'avoir aucun moyen matériel, autre que son témoignage de prouver les faits qu'il avance";

QUE "Le H.C.R. recommande que la recherche de la preuve de la vérité soit partagée entre les autorités de l'Etat d'accueil et le demandeur d'asile, et que celui-ci dispose toujours du bénéfice du doute quand bien même il ne pourrait présenter d'autres preuves que son témoignage" (François CREPEAU, op. cit., Editions BRUYLANT, Editions de l'Université de Bruxelles, 1995, pp. 126 à 129);

ATTENDU QU'en l'espèce, la décision du CGRA du 18.12.2001 confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16.03.2001, ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées;

1. ATTENDU QUE la décision litigieuse est insuffisamment motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

QUE la requérante ne peut que faire siennes les observations faites par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, Overlegcentrum Integratie Vluchtelingen, ainsi que la Coördinatie et Initiatives pour Réfugiés et Apatrides dans leur rapport d'octobre 2001;

QUE ces trois ONG font ainsi état de différentes critiques relatives à la qualité des décisions du CGRA :

"Les motivations sont souvent stéréotypées, presque identiques pour une nationalité ou un groupe donnés".

"Exemple le plus clair: les Kazakhs d'origine russe. Beaucoup d'entre eux ont été refusés sur base du rapport du fonctionnaire à l'immigration au Kazakhstan. Certaines décisions comportaient deux pages entières de description de tous les problèmes (parfois très graves) relatés par le demandeur d'asile, suivis d'une motivation laconique: la demande est manifestement non fondée puisqu'il ressort, dudit rapport du fonctionnaire à l'immigration, que les personnes d'origine russe ne connaissent pas de problèmes au Kazakhstan.

"La motivation fait parfois référence à des sources peu fiables. C'est ainsi que les décisions du CGRA relatives aux Kazakhs font référence aux informations parues dans la presse belge selon lesquelles il n'y a pas de problèmes dans ce pays.

"Certaines déclarations sont sorties de leur contexte.

"Les preuves déposées à l'appui du récit ne sont pas examinées à fond. Les documents ne sont pas traduits parce que le juriste estime à première vue qu'ils ne sont pas pertinents.

"Tout comme l'OE, le CGRA interprète trop largement la notion de recevabilité (débordement sur l'examen au fond) et interprète de manière erronée certaines notions (absence de persécution par les autorités, faits de droit commun) " (voir rapport d'octobre 2001, page 27) ;

ATTENDU QUE les trois ONG citent ainsi l'exemple d'un Kazakh d'origine tatar :

"Au cours de son audition au CGRA, l'intéressé raconte un récit extrêmement détaillé. La transcription de ce récit comporte près de 30 pages. Décision : irrecevable. La motivation comporte plus d'une page et demie de description des faits rapportés par l'homme. Suit alors un refus très laconique qui ne se réfère pas à ces faits mais se base exclusivement sur le rapport du fonctionnaire à l'immigration au Kazakhstan et sur des articles de presse belge. En d'autres mots, la motivation négative n'est absolument pas "individualisée: En ce qui concerne les problèmes ethniques de l'intéressé, il y a lieu de faire remarquer que la persécution systématique par la population kazakhe invoquée par l'intéressé ne correspond pas à la documentation dont dispose le Commissariat Général. Dans cette documentation (Rapport de mission Kazakhstan du fonctionnaire à l'immigration Ministère de l'Intérieur (...) et Informations Kazakhstan Cedoca, novembre 2000; De Standaard et La Libre Belgique, 31 octobre 2000), il n'est fait mention nulle part de telles persécutions. Bien plus, de ces informations, il ressort qu'il n'est pas question d'une quelconque persécution du groupe ethnique tatar. (...). Le même raisonnement, basé sur les mêmes sources, est tenu en ce qui concerne les persécutions pour des raisons religieuses. Le CGRA conclut : " De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est mensongère et manifestement non fondée ... " (rapport précité, p. 29) ;

ATTENDU QU'en l'espèce, le CGRA n'a nullement pris en considération les faits personnels de persécution invoqués par la requérante;

QUE le CGRA a notifié une décision confirmant le refus de séjour compte tenu de ce que la requérante est russe du Tadjikistan;

QUE cette décision se fonde exclusivement sur le critère de nationalité et d'origine ethnique de la requérante, ce qui est tout à fait inadmissible et contraire aux Conventions Internationales mentionnées ci-dessus;

QUE l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951 dispose que: "Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine";

QUE le CGRA réserve un traitement différent aux candidats réfugiés selon leurs pays d'origine;

QUE la requérante a été victime d'une discrimination en raison de son pays d'origine et de sa race, discrimination interdite par l'article 3 précité ;

2. ATTENDU QUE, selon le CGRA, les déclarations de la requérante concernant la politique exercée au Tadjikistan à l'encontre de la population d'expression russe et de la minorité russe ne correspondraient pas avec les informations en sa possession;

QUE le CGRA soutient que les contradictions constatées entre les informations en sa possession et les déclarations de la requérante mettraient en doute la véracité de celles-ci;

ATTENDU QUE le CGRA ne justifie pas la valeur et l'authenticité à reconnaître aux informations contenues dans les sources citées;

QUE le CGRA s'abstient par ailleurs de développer, dans la décision contestée, les renseignements précis lui permettant de conclure à l'absence de persécution des citoyens d'origine russe en Ouzbékistan;

QUE "Par ailleurs, il est fréquent de trouver dans les décisions du Commissaire Général des références à des sources, citées ou simplement évoquées, dont il n'avait jamais été fait mention lors de la procédure, en manière telle que le candidat réfugié n'a pas eu l'occasion d'y apporter une quelconque contradiction ou de s'expliquer par rapport aux informations qu'elles contiennent. Dans une procédure où la cohérence des faits et leur réalité sont déterminantes, le droit à bénéficier d'une procédure respectant le principe du contradictoire et offrant au justiciable la possibilité de répondre à tout argument avancé contre lui conditionne le respect des droits de la défense et le caractère équitable de cette procédure (S. SAROLEA, R.D.E., n/ 90, 1996, p. 585);

ATTENDU QU'il résulte à suffisance des documents produits par la requérante que le sort de la minorité russe, et la situation des droits de l'Homme en général, est dramatique au Tadjikistan (voir dossier de pièces annexé);

QUE la population russophone fait l'objet de persécutions et discriminations graves de la part de la population et des autorités tadjiks; Que les Russes ne peuvent obtenir la moindre protection de la part de ces mêmes autorités;

3. ATTENDU QUE le CGRA considère que la crainte de persécutions par les autorités tadjiks invoquée par la requérante est annihilée suite au fait que celle-ci n'a pas demandé l'aide ou la protection des autorités russes, n'y ayant pas pensé;

ATTENDU QUE craignant pour sa sécurité, la requérante a décidé de fuir le Tadjikistan en novembre 2000; Qu'elle est réfugiée à MOSCOU en Russie;

QUE lors de son audition au CGRA, la requérante a expliqué avoir introduit une demande de naturalisation auprès des autorités russes; Que cependant les autorités russes ont refusé de donner suite à cette demande, estimant que la requérante ne disposait pas de documents suffisants (nationalité russe d'un des parents, résidence de l'un d'eux en Russie ...); Que la requérante avait fait part de sa situation auprès des autorités russes;

QUE la requérante ne pouvait dès lors attendre une réponse favorable des autorités russes, nonobstant son origine ethnique russe; Qu'elle ne connaissait personne à MOSCOU qui aurait pu lui venir en aide; Que les autorités russes n'ont pas accordé à la requérante la moindre protection ou aide;

QUE la requérante a indiqué au CGRA ne pas avoir pensé à introduire une demande d'asile en Russie; Qu'elle avait tout essayé et voulait rejoindre ses enfants;

QUE les propos de la requérante ont d'ailleurs été relus par le juriste en la présence de l'Avocat de celle-ci;

QUE la requérante n'avait d'autre choix que de quitter la Russie pour la Belgique;

QUE la requérante s'était vue contrainte de confier ses deux jeunes enfants à sa mère à la fin de l'année 1998 après le rejet de sa demande d'asile en Allemagne; Que durant de longs mois, elle n'a eu aucune nouvelle ni de son compagnon, ni de ses enfants, ni de sa mère;

QU'entre novembre 2000 et mars 2001, la requérante a préparé son voyage de la Russie en Belgique; Qu'elle a dû contacter des passeurs et réunir l'argent nécessaire au voyage;

QUE le 09.03.2001, la requérante est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile le 14.03.2001;

ATTENDU QUE le fait pour la requérante de ne pas avoir introduit de demande d'asile en Russie, nonobstant son origine ethnique russe et ses sollicitations d'aide auprès des autorités russes, est irrelevante;

4. ATTENDU QUE le CGRA argue que la requérante aurait déclaré à l'Office des Etrangers et ce, en contradiction avec ses déclarations au CGRA, qu'elle aurait seulement séjourné en Russie de novembre 2000 à janvier 2001 et qu'ensuite de janvier 2001 à mars 2001, elle aurait résidé en Ukraine;

QU'il serait curieux qu'elle ne sache plus où elle aurait séjourné après son départ du Tadjikistan en novembre 2000, d'autant plus que la Russie et l'Ukraine sont deux entités souveraines différentes; Que la crédibilité de son récit d'asile serait de ce fait compromise;

ATTENDU QUE le CGRA souligne délibérément de prétendues contradictions dans les déclarations de la requérante;

QU'à l'Office des Etrangers, la requérante a été expressément interrogée sur le déroulement précis de son trajet entre le Tadjikistan et la Belgique (dates, pays traversés, moyens de locomotion ...);

QU'au CGRA, le juriste a interrogé la requérante sur ce qu'il s'était passé entre 11.2001 et le 09.03.2001, date de son arrivée en Belgique;

QUE la requérante a répondu être allée à MOSCOU, soit la première étape de son voyage;

QUE la requérante a aussitôt été interrompue par le juriste qui lui a demandé si elle n'avait pas la possibilité de solliciter l'asile en Russie;

QU'à peine la requérante avait-elle répondu à cette question que le juriste lui a demandé si elle avait préparé son voyage entre 11.2000 et 03.2001;

QUE la requérante n'a dès lors pas eu la possibilité matérielle de parler de son séjour en Ukraine entre 01.2001 et 03.2001;

QUE par la suite elle n'a pas cru bon de le mentionner dès lors qu'elle l'avait évoqué déjà à l'Office des Etrangers;

QU'il ne s'agit d'ailleurs là que d'un point de détail dénué d'importance au vu des déclarations constantes de la requérante;

5. ATTENDU QUE le CGRA prétend que la requérante n'aurait pas perdu la nationalité tadjik, et que l'on ne pourrait établir qu'elle serait apatride oit qu'elle ne pourrait posséder de nationalité tadjik;

ATTENDU QUE le CGRA feint de ne pas comprendre les déclarations répétées de la requérante;

QUE la requérante est née à DUSCHANBE (Tadjikistan) en 1968; Qu'elle a toujours vécu dans cette ville jusqu'à son départ du pays;

QU'au temps de l'URSS, la requérante était de nationalité soviétique; Qu'aucune distinction n'était lors fait concernant la république ou l'origine ethnique des ressortissants de l'URSS;

QU'en février 1990, la guerre civile a éclaté au Tadjikistan; Que celle-ci est toujours en cours;

QUE la requérante ne s'est pas vue attribuer officiellement la nationalité tadjik; Qu'elle est d'origine ethnique russe;

QU'en décembre 1999, la requérante s'est adressée à la Fédération des Migrations ouverte au sein de l'Ambassade russe; Qu'elle a sollicité la délivrance d'un certificat de déménagement forcé ainsi que la citoyenneté russe;

QUE la demande de nationalité russe a été déclarée recevable;

QU'en 2000, la requérante a été informée que son dossier était incomplet; Qu'elle devait justifier de la citoyenneté russe d'un de ses parents et de leur résidence en Russie, et produire différents documents;

QUE lors de son audition au CGRA, la requérante a valablement expliqué qu'elle est de nationalité tadjik, d'origine ethnique russe, et qu'elle attendait la décision de la Fédération russe suite à sa demande de nationalité russe;

QUE la requérante ignore le prescrit de la loi tadjik; Que bien de nationalité tadjik, puisque née au Tadjikistan, elle est d'origine ethnique russe;

QUE la requérante n'a jamais niée être officiellement de nationalité tadjik ou avoir perdu celle-ci; Qu'elle considère cependant ne pas avoir de nationalité compte tenu de sa demande de naturalisation introduite auprès des autorités russes;

QUE les propos de la requérante sont parfaitement cohérents;

ATTENDU QUE la décision litigieuse viole dès lors l'article 52 de la loi du 15.12.1980, l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10.12.1948, les articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.1950, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991;

ATTENDU QUE, les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile constituent bien des persécutions au sens de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951;

ATTENDU QU'il résulte de l'ensemble des arguments développés que la décision du CGRA du 18.12.2001 viole les articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, les articles 3 et 14 de loi Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950, l'article 4 du Protocole n/ 4 du 16.11.1963 et l'article 1 du Protocole n/ 12 du 04.11.2000 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950, l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10. 12.1948, l'article 52 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes du respect de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du caractère contradictoire en tant que principes généraux de droit;

QUE le CGRA ne pouvait, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de rejeter la demande d'asile de la requérante dès le stade de la recevabilité”;

2.3.2.1. Overwegende dat in haar derde middel verzoekster de schending van artikel 52 van de Vreemdelingenwet, van artikel 3 van het E.V.R.M., van artikel 14 van de

Universele verklaring van de Rechten van de Mens en van de artikelen 1, 3 en 33 van de Conventie van Genève, aanvoert; dat verzoekster toevoegt dat de bestreden beslissing de formele motiveringsplicht zou schenden;

2.3.2.2. Overwegende dat met betrekking tot de schending van de artikelen 1, 3 en 33 van de Conventie van Genève, dient te worden vastgesteld dat deze bepalingen geen directe werking hebben; dat, wat de schending van artikel 14 van de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens betreft, dient te worden aangestipt dat deze verklaring geen verdrag is, als zodanig geen rechtsgevolgen heeft, zodat haar miskenning niet als rechtsgrond kan worden aangevoerd; dat, wat de formele motiveringsplicht betreft, er geen twijfel bestaat dat de motieven waarop de bestreden beslissing steunt duidelijk zijn weergegeven en dat verzoekster ze kent; dat er dan ook geen reden is om een schending van de formele motiveringsplicht aan te nemen; dat kan worden aangenomen dat verzoekster eigenlijk de schending van de materiële motiveringsplicht aanvoert; dat het middel vanuit dit oogpunt wordt onderzocht;

2.3.2.3. Overwegende dat verzoekster stelt dat de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen een bevestigende beslissing heeft genomen omwille van haar afkomst uit Tadzjikistan en haar Russische origine; dat, zoals reeds in het tweede middel werd besproken, de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen de asielaanvraag van verzoekster op individuele wijze heeft onderzocht; dat in tegenstelling tot wat verzoekster stelt, de bevestigende beslissing niet werd genomen op basis van haar afkomst en origine; dat de bestreden beslissing stelt dat verzoekster tegenstrijdige verklaringen heeft afgelegd die de geloofwaardigheid van haar asielrelaas ondermijnen; dat verzoekster nagelaten heeft de bescherming van de Russische autoriteiten in te roepen niettegenstaande haar langdurig verblijf in Rusland en dat de verklaringen van verzoekster aangaande de gevoerde politiek in Tadzjikistan ten aanzien van de Russische minderheid in Tadzjikistan niet overeenstemt met de gegevens waarover het Commissariaat-generaal beschikt; dat verzoekster deze motieven niet weerlegt;

2.3.2.4. Overwegende dat verzoekster de juistheid van de informatiebronnen betwist waarop de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen zich beroept; dat verzoekster in het middel geen argumenten naar voren brengt waaruit zou blijken dat de gebruikte informatiebronnen niet correct zouden zijn, of waaruit zou blijken dat de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen de bestreden beslissing onterecht of verkeerdelijk zou gesteund hebben op deze bronnen; dat, wat de door verzoekster aangehaalde bronnen betreft, dient vastgesteld te worden dat deze geen toepassing op haar persoonlijke situatie inhouden en dat ze geen concrete elementen aanbrengen die de onredelijkheid van de bestreden beslissing aantonen;

2.3.2.5. Overwegende dat verzoekster stelt dat de bestreden beslissing ten onrechte stelt dat ze geen bescherming heeft gezocht bij de Russische autoriteiten; dat verzoekster verklaart dat ze een naturalisatieaanvraag had ingediend in Rusland, doch dat de naturalisatie haar werd geweigerd; dat ze niemand kende in Moskou die haar hulp of bescherming zou kunnen bieden; dat het feit dat ze geen asielaanvraag indiende in Rusland, volgens verzoekster irrelevant is; dat verzoeksters verklaring de vaststelling van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen niet weerlegt; dat bovendien uit het verhoorverslag van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen blijkt dat verzoekster verklaarde dat ze geen hulp of bescherming had ingeroepen van de Russische overheden, omdat ze er niet bij had stilgestaan (pagina 14); dat verzoekster niet aantoont dat de motivering op dit punt onredelijk is;

2.3.2.6. Overwegende dat verzoekster de vastgestelde tegenstrijdigheden tracht te ontkrachten; dat de bestreden beslissing vaststelt dat verzoekster voor de Dienst Vreemdelingenzaken verklaarde dat ze in Rusland verbleef van november 2000 tot januari 2001 en dat ze vervolgens in Oekraïne verbleef van januari 2001 tot maart 2001, terwijl ze voor het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen geen melding maakte van een verblijf in Oekraïne; dat verzoekster stelt dat deze tegenstrijdigheden te wijten is aan de wijze waarop de vragen werden gesteld; dat op de Dienst Vreemdelingenzaken haar werd gevraagd om een gedetailleerde uiteenzetting te geven van haar afgelegde reisroute, terwijl op het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen enkel werd gevraagd wat er zich had afgespeeld tussen november 2000 en maart 2001; dat bovendien dit slechts een detail betreft; dat de vastgestelde tegenstrijdigheden steun vindt in het administratief dossier; dat verzoekster de tegenstrijdigheden niet weerlegt, maar tracht ze te minimaliseren; dat in tegenstelling tot wat verzoekster wenst te laten uitschijnen, deze informatie wel deel uitmaakt van de kern van haar asielaanvraag; dat verzoekster niet aantoont dat de bestreden beslissing op dit vlak onwettig is; dat verder verzoekster haar tegenstrijdige verklaringen omtrent haar al dan niet Tadzjieks staatsburgerschap tracht te verklaren; dat uit de stukken van het administratief dossier duidelijk blijkt dat verzoekster tegenstrijdige verklaringen heeft afgelegd omtrent haar vermeende nationaliteit; dat verzoeksters argumenten hier niets aan verandert; dat binnen het kader van een asielaanvraag de kandidaat-vluchteling ook een verantwoordelijkheid draagt; dat zo van hem verwacht wordt dat hij zo duidelijk en volledig mogelijke verklaringen aflegt; dat de tegenstrijdige verklaringen dan ook niet kunnen verweten worden aan de verwerende partijen; dat het oordeel van de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen op dit vlak niet kennelijk onredelijk is; dat de bestreden beslissing genomen is in overeenstemming met de wetsbepalingen betreffende de motivering van de bestuurshandelingen, aangezien zij aldus de feitelijke en juridische overwegingen vermeldt die eraan ten grondslag liggen; dat de motivering de beslissing blijkt te kunnen dragen en bijgevolg afdoende en deugdelijk is;

2.3.2.7. Overwegende dat met betrekking tot de schending van artikel 3 van het E.V.R.M. uit bovenstaande bespreking blijkt dat verzoekster geen aanspraak kan maken op de hoedanigheid van vluchteling in de zin van de Conventie van Genève; dat de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen redelijkerwijze heeft vastgesteld dat er voor verzoekster geen reden bestaat tot het koesteren van vrees voor vervolging in de zin van de Conventie van Genève; dat bijgevolg artikel 3 van het E.V.R.M. niet van toepassing is; dat bovendien verzoekster niet concreet aantoont dat bij een terugkeer naar haar land van herkomst, haar fysieke of morele integriteit zal worden aangetast; dat een schending van de in het middel aangehaalde bepalingen niet kan worden aangenomen; dat het derde middel niet gegrond is;

3. Overwegende dat de verzoekende partij geen gegrond middel tot nietigverklaring heeft aangevoerd; dat er derhalve grond is om toepassing te maken van artikel 26 van het koninklijk besluit van 9 juli 2000 houdende bijzondere procedureregeling inzake geschillen over beslissingen betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen; dat de vordering tot schorsing, als accessorium van de nietigverklaring, derhalve samen met het beroep tot nietigverklaring wordt verworpen,

B E S L U I T :

Artikel 1.

De vordering tot schorsing en het beroep tot nietigverklaring worden verworpen.

Artikel 2.

De kosten van het beroep, bepaald op 175 euro, komen ten laste van de verzoekende partij.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting, op
vier november tweeduizend en twee, door :

de HH. A. BEIRLAEN, kamervoorzitter,
 K. VANHOUTTE, griffier.

De griffier,

De voorzitter,

K. VANHOUTTE.

A. BEIRLAEN.